

ARRETE MINISTERIEL

Portant ouverture du concours d'entrée
à l'Ecole militaire de santé (EMS), session 2022.

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES

VU la Constitution;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n°70-23 du 6 juin 1970, relative à l'organisation générale de la Défense nationale ;

VU le décret n°68-927 du 28 août 1968, portant création de l'Ecole militaire de santé ;

VU le décret n°84-501 du 2 mai 1984, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole militaire de santé, modifié par le décret n°88-1456 du novembre 1998 ;

VU le décret n°91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par le décret n°97-14 du 14 janvier 1997 ;

VU le décret n°2020-978 du 23 avril 2020, portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2020-2040 du 20 octobre 2020, portant organisation du Ministère des Forces armées ;

VU le décret n°2020-2041 du 20 octobre 2020 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-major général des Armées, des Etats-majors d'Armée et des Directions de service rattachées

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n°2020-2192 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;

VU la circulaire n°483/MFA/DIR.CEL du 6 février 1985, relative à l'organisation des examens et concours ;

Sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées,

ARRETE :

Article premier. - Il est ouvert, pour l'année 2022, un concours unique pour le recrutement d'élèves officiers destinés à l'Ecole militaire de santé selon les modalités définies par le présent arrêté.

Le nombre de places mises en concours, pour les sénégalais des deux (02) sexes, sera déterminé ultérieurement, en conformité avec les autorisations de recrutement qui seraient éventuellement accordées, pour l'année 2022, aux Forces armées.

Article 2.- Les conditions d'admission sont fixées comme suit :

- ✓ être de nationalité sénégalaise ;
- ✓ être âgé :
- ✓ **au 31 décembre 2022**, de 18 ans au moins et de 20 ans au plus pour la section Médecine ;
- ✓ **au 31 août 2022**, de 18 ans au moins et de 22 ans au plus pour les sections Pharmacie, Chirurgie dentaire et Vétérinaire ;
- ✓ être célibataire, sans enfant à charge ;
- ✓ être titulaire du baccalauréat des séries S₁ ou S₂ ou régulièrement inscrit (e) en
- ✓ classe de terminale dans les mêmes séries ;
- ✓ ne pas avoir été inscrit (e) ou ajourné (e) en Faculté de médecine, de pharmacie, et d'odontostomatologie, ou à l'Ecole inter-états des sciences et médecine vétérinaires ;
- ✓ posséder l'aptitude physique dont le profil médical minimum est le suivant :

S I G Y C O P
2 2 2 4 3 2 2

En outre, sont exigées :

- ✓ une vision binoculaire normale et l'absence de protéinurie même orthostatique ;
- ✓ un acquittement au Centre des colis postaux (CCP), compte numéro 2098/X, des frais d'inscription fixés à cinq mille cinq cents (5.500) francs non remboursables (dont 500 francs de droit de timbre).

Article 3.- En plus de l'inscription en ligne obligatoire sur le site : www.ecolemilitairesante.com, les candidats doivent également déposer un dossier de candidature comprenant :

- ✓ une demande d'inscription au concours, établie sur imprimé (à imprimer au niveau
- ✓ du site : www.ecolemilitairesante.com);
- ✓ un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin militaire selon le modèle en vigueur (à imprimer au niveau du site : www.ecolemilitairesante.com);
- ✓ trois extraits d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- ✓ un certificat de scolarité de la classe de Terminale S₁ ou S₂, ou deux photocopies légalisées du Baccalauréat des mêmes séries ;
- ✓ une copie de la carte d'étudiant (e) si le candidat est déjà bachelier ;
- ✓ un extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois ;
- ✓ une enveloppe timbrée petit format (**200 frs**), portant l'adresse exacte du candidat ou de la candidate et le numéro de téléphone fixe et/ou portable joignable ;
- ✓ une enveloppe timbrée grand format (**425 frs**), portant l'adresse exacte du
- ✓ candidat ou de la candidate et le numéro de téléphone fixe et/ou portable joignable ;
- ✓ une copie légalisée du certificat de nationalité sénégalaise ;
- ✓ un reçu de paiement des frais d'inscription payables au centre de colis postaux et
- ✓ s'élevant à cinq mille cinq cents (5.500) francs non remboursables, **payables au**
- ✓ **compte CCP du Centre comptable des Armées (CCA) n°2098/X ;**
- ✓ après admission du candidat, un engagement de remboursement éventuel signé et légalisé, selon le modèle à retirer auprès de l'autorité militaire.

Seuls sont autorisés à se présenter au concours les candidats et les candidates dont les dossiers, reconnus complets et conformes, sont parvenus à l'Ecole militaire de santé, au bureau de garnison de la zone militaire la plus proche ou à la brigade de gendarmerie la plus proche, **au plus tard le vendredi 25 mars 2022 à 17 heures.**

Les dossiers vérifiés sont ensuite transmis à l'Ecole militaire de santé par les Commandants de zone militaire, les commandants d'armes et les commandants de brigade de gendarmerie, **au plus tard le vendredi 1 avril 2022 à 17 heures.**

Le Commandant de l'Ecole militaire de santé fera parvenir à l'Etat-major général des Armées les listes nominatives des candidats au concours (dossiers conformes et dossiers non conformes) **avant le lundi 25 avril 2022.**

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours sera fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées à l'issue.

Les candidats passeront au niveau des centres de dépôt retirer les convocations **15 jours avant la date du concours.**

Article 4.- Le concours comporte des épreuves écrites du niveau du baccalauréat des séries S₁ et S₂ et se déroulera les **samedi 28 et dimanche 29 mai 2022**, dans les zones militaires, sous la responsabilité des Commandants de zone.

Le concours porte sur les épreuves suivantes :

- ✓ composition de Sciences de la Vie et de la Terre ;
- ✓ composition de français ;
- ✓ composition de physiques ;
- ✓ composition de chimie.

NB : Toute note inférieure à 05/20 dans une matière est éliminatoire.

Article 5.- Pour les ressortissants sénégalais résidant à l'étranger, les épreuves du concours ne peuvent être subies que dans les centres prévus au Sénégal.

A cet effet, aucune dérogation ne sera accordée.

Article 6.- Le jury d'examen et de correction comprend des surveillants et des correcteurs et est fixé par arrêté ministériel. Ses membres sont désignés parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et secondaire ainsi que parmi les officiers d'active des Forces armées.

Le jury du concours est présidé par le Directeur du service de santé des Armées ou par le Commandant de l'Ecole militaire de santé en cas d'absence du premier.

Article 7.- A l'issue des épreuves, le jury établit un classement par ordre de mérite pour les candidats ayant obtenu au moins 200 points sur 400. L'admission proclamée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées n'est définitive que pour les candidat(e)s ayant réussi à la première session du baccalauréat, éventuellement à la deuxième session pour les candidats provenant des Ecoles militaires préparatoires, titulaires du Brevet de Préparation militaire supérieur, ainsi que pour les candidat(e)s ayant effectué un service militaire.

Une liste d'attente est arrêtée par ordre de mérite, pour pourvoir, en cas de besoin, nombre pour nombre, dans l'ordre de classement, les places rendues libres par suite de désistement, d'échec au baccalauréat, de démission ou d'inaptitude physique ou médicale constatée lors de la visite d'incorporation.

L'admission ne devient définitive qu'après la visite médicale des 90 jours.

Article 8.- Les places rendues libres par suite de démission ou d'inaptitude médicale lors de l'incorporation seront attribuées aux candidats de la liste d'attente prévue à l'article 7.

Article 9.- L'admission des élèves étrangers à l'Ecole militaire de santé se fait sur la base de quotas accordés par le Commandement.

Chacun des pays amis intéressés aura à charge d'organiser le recrutement et la sélection de ses candidats qui devront être titulaires du baccalauréat des séries S₁ ou S₂ et remplir les conditions d'âge fixées à l'article 2.

Article 10.- Les candidats étrangers ne sont définitivement admis à l'Ecole militaire de santé qu'après avoir satisfait à la visite médicale d'incorporation.

Article 11.- Le chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le



Sidi KABA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPUBLIQUE DU SENEGAL